

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0010/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Yem-Pabou (EYP) avec l'ENEP de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°23AAC/00/03/01/00/2016-00035 pour la construction d'un foyer au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de EYP par lettre en date du 27 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hermann KABORE et Yaminini ONADJA, respectivement DT et DG de EYB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama COULIBALY, P. Justin OUEDRAOGO et Norbert KY, respectivement chargé du suivi contrôle, Chef de service financier et PRM de l'ENEP de Loumbila ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de EYP avec l'ENEP de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°23AAC/00/03/01/00/2016-00035 pour la construction d'un foyer au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de EYP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que, dans l'exécution des travaux, il a été d'abord confronté au refus de paiement de ses décomptes et demandes de paiement au motif que le taux d'exécution des travaux n'a pas atteint 30% correspondant à l'avance de démarrage perçue ; qu'il a dû recourir à son institution bancaire qui l'a accompagnée une première fois ; que, cependant, sa deuxième requête auprès de la banque n'a pas eu de suite car l'état des travaux n'était favorable pour la banque ;

qu'ensuite, il a été confronté au problème de choix de site ; qu'un 1^{er} site lui avait été indiqué ; qu'il y avait débuté les travaux d'implantation et de fouille lorsque, suivant une instruction de l'ENEP, il a été obligé de reprendre les mêmes travaux sur un autre site à ses propres frais ; que les plans fournis pour le démarrage des travaux n'étaient pas complets et que cette situation a causé un retard d'environ deux (02) mois sur ses délais ; qu'il a cependant demandé sans succès une prolongation desdits délais ; qu'en conséquence, il estime avoir été lésé ; que, cependant, il reste déterminé à finaliser les travaux en vue de respecter ses engagements et qu'il a déjà l'accord de sa banque ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 46 et suivants des CCAG applicables aux marchés de travaux de juillet 2019 traite de la résiliation des marchés publics ;

considérant que l'Entreprise Yem-Pabou (EYP) sollicite une conciliation avec l'ENEP de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché sus cité en espérant que l'autorité contractante rétracte sa lettre de résiliation ; qu'il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante car l'entreprise a rencontré de sérieuses difficultés financières ; qu'elle sollicite que l'autorité contractante lui accorde un délai supplémentaire avec une assurance auprès de sa banque sur le quantum des pénalités de retard à couper dans le cadre du marché ;

considérant que l'ENEP de Loumbila s'est opposée à une telle proposition ; que le délai d'exécution des travaux est largement dépassé ; que le marché a été résilié conformément à la réglementation et qu'elle ne saurait s'engager à poursuivre l'exécution du contrat avec le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de EYP est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de EYP avec l'ENEP de Loumbila dans le cadre de l'exécution du marché n°23AAC/00/03/01/00/2016-00035 pour la construction d'un foyer au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO